

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 19 janvier 2016 — Toshiba/Commission

(Affaire T-404/12) ⁽¹⁾

«Concurrence — Ententes — Marché des projets relatifs à des appareillages de commutation à isolation gazeuse — Décision prise à la suite de l'annulation partielle de la décision initiale par le Tribunal — Amendes — Droits de la défense — Obligation de motivation — Égalité de traitement — Montant de départ — Degré de contribution à l'infraction»

(2016/C 078/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Toshiba Corp. (Tokyo, Japon) (représentants: J. F. MacLennan, Solicitor, et A. Schulz et S. Sakellariou, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: N. Khan et F. Ronkes Agerbeek, agents)

Objet

À titre principal, demande d'annulation de la décision C (2012) 4381 de la Commission, du 27 juin 2012, modifiant la décision C (2006) 6762 final, du 24 janvier 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (devenu article 101 TFUE) et de l'article 53 de l'accord EEE dans la mesure où Mitsubishi Electric Corp. et Toshiba Corp. en étaient destinataires (affaire COMP/39.966 — Appareillages de commutation à isolation gazeuse — Amendes), et, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende imposée à la requérante.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Toshiba Corp. est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 343 du 10.11.2012.

Arrêt du Tribunal du 19 janvier 2016 — Mitsubishi Electric/Commission

(Affaire T-409/12) ⁽¹⁾

«Concurrence — Ententes — Marché des projets relatifs à des appareillages de commutation à isolation gazeuse — Décision prise à la suite de l'annulation partielle de la décision initiale par le Tribunal — Amendes — Obligation de motivation — Principe de bonne administration — Droits de la défense — Égalité de traitement — Proportionnalité — Erreur d'appréciation — Montant de départ — Degré de contribution à l'infraction — Coefficient de dissuasion»

(2016/C 078/21)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mitsubishi Electric Corp. (Tokyo, Japon) (représentants: R. Denton, J. Vyavaharkar, R. Browne, L. Philippou, M. Roald et J. Robinson, Solicitors, et K. Haegeman, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: N. Khan et P. Van Nuffel, agents)

Objet

À titre principal, demande d'annulation de la décision C (2012) 4381 de la Commission, du 27 juin 2012, modifiant la décision C (2006) 6762 final, du 24 janvier 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (devenu article 101 TFUE) et de l'article 53 de l'accord EEE dans la mesure où Mitsubishi Electric Corp. et Toshiba Corp. en étaient destinataires (affaire COMP/39.966 — Appareillages de commutation à isolation gazeuse — Amendes), pour autant qu'elle concerne la requérante, et, à titre subsidiaire, une demande de modification de l'article 1^{er} de la même décision en vue de la suppression ou, à défaut, de la réduction du montant de l'amende infligée à la requérante.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Mitsubishi Electric Corp. est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 343 du 10.11.2012.

Arrêt du Tribunal du 14 janvier 2016 — Ntouvas/ECDC

(Affaire T-94/13 P) (¹)

(«Pourvoi — Fonction publique — Agent contractuel — Notation — Rapport d'évolution de carrière — Exercice d'évaluation 2010 — Rejet du recours en première instance — Délai de présentation du mémoire en défense — Prorogation — Circonstances exceptionnelles — Article 39, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique — Régularité de l'exercice d'évaluation»)

(2016/C 078/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ioannis Ntouvas (Agios Stefanos, Grèce) (représentant: V. Koliass, avocat)

Autre partie à la procédure: Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) (représentants: initialement R. Trott, puis J. Mannheim et A. Daume, agents, assistés de D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 11 décembre 2012, Ntouvas/ECDC (F-107/11, RecFP, EU:F:2012:182), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*